

## **Convention collective interrégionale**

IDCC : 172. – **INDUSTRIE DU BOIS DE PIN MARITIME  
EN FORÊT DE GASCOGNE**  
(29 mars 1956)

(Etendue par arrêté du 6 septembre 1956,  
*Journal officiel* du 5 octobre 1956)

■ *Journal officiel* du 17 mars 2009

### **Arrêté du 10 mars 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)**

NOR : MTST0905721A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1956 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 17 novembre 2008, portant extension de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 29 mars 1956 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 24 avril 2008 relatif à l'organisation de la négociation collective conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 septembre 2008 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 6 février 2009,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 29 mars 1956,

les dispositions de l'accord du 24 avril 2008 relatif à l'organisation de la négociation collective conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, à l'exclusion du terme « signataire(s) » figurant aux articles 2.1, 3.3 et 3.5 de l'accord comme contraires à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2007, CEGELEC) selon laquelle il résulte du principe d'égalité de valeur constitutionnelle que les dispositions d'un accord collectif qui tendent à améliorer l'exercice du droit syndical sont applicables de plein droit à tous et en particulier aux syndicats représentatifs sans qu'il y ait lieu de distinguer les signataires des non-signataires dudit texte.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/34, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.